



Volleyball Québec  
4545 avenue Pierre-De Coubertin  
Montréal Québec H1V 0B2  
Tél. : 514 252-3065 Téléc. : 514 252-3176  
www.volleyball.qc.ca info@volleyball.qc.ca

## **CODE D'ÉTHIQUE DE VOLLEYBALL QUÉBEC**

### **Préambule**

Volleyball Québec :

Est un organisme sans but lucratif dont la mission est de promouvoir la pratique du volleyball et du volleyball de plage, développer l'excellence en volleyball et en volleyball de plage et former les intervenants en volleyball et en volleyball de plage.

- Peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont conférés par la partie III de la Loi sur les compagnies.
- Est appelée à représenter, dans l'exercice de sa mission, tout individu ou organisme qui est un membre en règle.

Toutes les personnes œuvrant à l'intérieur de Volleyball Québec, soit par leurs fonctions, soit par leur participation, sont soumises aux règlements généraux de l'organisme et à tous ses règlements de régie et de fonctionnement.

Dans l'accomplissement de sa mission et la réalisation de ses actions, Volleyball Québec applique des normes de conduite rigoureuses fondées sur des valeurs de partenariat, d'intégrité, d'équité, de transparence, d'imputabilité et de respect mutuel qui guident la prise de décision de ses membres.

Par son code d'éthique, Volleyball Québec affirme son attachement à ces normes de conduite et à ces valeurs et l'indique clairement à ses membres et au public en général, et à toutes les personnes et organisations qui l'appuient.

---

## **Code d'éthique de Volleyball Québec**

Sous l'autorité du conseil d'administration, le présent code d'éthique s'applique aux individus et organismes membres, aux administrateurs, aux bénévoles et aux employés de Volleyball Québec qui s'engagent :

### **EN MATIÈRE DE GESTION**

1. À agir dans le plein respect des lois en vigueur, des statuts, des règlements et des politiques adoptés par Volleyball Québec.
2. À faire preuve d'honnêteté et à agir de bonne foi et avec loyauté au mieux des intérêts de Volleyball Québec.
3. À s'opposer et s'abstenir de prendre part à des malversations financières, à de la collusion et à tout acte contraire à l'intérêt public et aux normes d'éthique généralement reconnues.
4. À appuyer tous les efforts qui seront déployés pour accroître l'efficacité et l'efficience, et atteindre l'excellence dans la gestion de l'organisation.
5. À s'abstenir d'offrir ou de recevoir tout cadeau, faveur ou gratuité, sauf dans la mesure où les règles et les coutumes de l'hospitalité et de la bienséance le justifient.
6. À favoriser un climat de travail harmonieux, sans abus ni harcèlement, propice à l'établissement d'un milieu de travail valorisant et à promouvoir l'équité d'emploi.
7. À ne pas utiliser les ressources de l'organisation à des fins personnelles.
8. À se conduire dans leur vie privée et professionnelle de manière à ne pas nuire à la réputation de Volleyball Québec.
9. À éviter toute conduite de discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, l'âge, la nationalité, la religion, l'orientation sexuelle, un handicap physique ou mental et l'opinion politique.
10. À s'abstenir d'engager Volleyball Québec sans l'autorisation préalable de l'instance appropriée.

### **EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

Les membres du conseil d'administration et des différents comités de Volleyball Québec assument leurs fonctions au sein de l'organisation à titre entièrement bénévole et n'en retirent aucun avantage financier ou matériel.

De plus, ils s'engagent :

1. À éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. Ils éviteront toute situation ou prise de décision où ils seraient en mesure de favoriser leur intérêt personnel, de la société qu'ils représentent ou celui d'associés au détriment de Volleyball Québec. Ils s'engagent, entre

autres, à informer Volleyball Québec de toute situation de conflit d'intérêts potentiels ou réels.

2. À ne pas céder aux pressions de quelque forme que ce soit qui pourraient être exercées sur eux par un tiers désireux d'obtenir une faveur.
3. À gérer les affaires de l'organisation avec rigueur, intégrité et transparence.

### **DISPOSITIONS FINALES**

Le présent code d'éthique sera porté à la connaissance de tout nouveau membre du conseil d'administration, des membres de l'organisation, des bénévoles et des employés.

1. À la réception d'une plainte écrite alléguant un manquement au présent Code d'éthique, le conseil d'administration formera un comité ad hoc ayant comme mandat de :
  - a) Traiter la plainte dont il est saisi conformément à la procédure indiquée en annexe.
  - b) Faire rapport au conseil d'administration, selon les besoins et, à la demande du président du conseil d'administration, à l'assemblée générale annuelle.

Le présent code d'éthique est applicable dès son adoption par le conseil d'administration de Volleyball Québec; **il peut être amendé par un vote des deux tiers des membres du conseil d'administration présents lors du vote.**

---

---

## **Procédure de traitement des plaintes relatives à l'observation du code d'éthique.**

### Généralités

- Toute personne qui croit qu'une autre personne agit ou a agi en infraction avec les dispositions contenues dans le code d'éthique de Volleyball Québec a le droit de formuler une plainte sans qu'il lui soit porté préjudice ou qu'elle fasse l'objet de représailles.
- Tous les renseignements relatifs à une plainte, de même que l'identité des personnes en cause, sont traités confidentiellement par toutes les parties concernées, sauf si la divulgation de ces renseignements se révèle nécessaire au traitement de la plainte ou à l'imposition de mesures administratives ou disciplinaires.
- Aucune information n'est consignée au dossier de la personne qui porte plainte; de telles informations sont, cependant, consignées au dossier de la personne ayant contrevenu au code d'éthique si, après enquête, une sanction administrative ou disciplinaire est survenue.
- La personne qui porte plainte et la personne présumée avoir enfreint le code d'éthique sont traitées en toute impartialité.

### Traitement des plaintes de nature éthique

- Pour déclencher la suite de la procédure, toute plainte doit être documentée et déposée par écrit au directeur général ou au président du conseil d'administration si la plainte vise le directeur général.
- Le directeur général/président du conseil d'administration avisera par écrit les membres du conseil d'administration non visés personnellement par la plainte. Le conseil d'administration aura alors la tâche de former un comité d'audience ad hoc. Ce comité sera mandaté pour l'audition du cas et la recommandation d'une sanction appropriée (voir le paragraphe « Sanctions » ci-dessous). Si la plainte vise un administrateur du conseil d'administration de Volleyball Québec, le comité ad hoc devra inclure au moins un avocat qui n'est ni membre du conseil d'administration ni employé de Volleyball Québec.
- Dans les cas où une audition s'avère nécessaire, le secrétaire du comité d'audience avisera par écrit le présumé contrevenant, l'informant des charges qui pèsent contre lui et le convoquant à une audition en l'informant du lieu, de la date et de l'heure de celle-ci. Ce dernier pourra expliquer par écrit ou en personne sa version des faits. Si c'est par écrit, un délai précis de réception sera établi et il en sera informé.

- Le secrétaire du comité d'audience doit transmettre au moins trois jours avant l'audition tout document ou liste de témoins aux membres du comité et à l'autre partie. Il y joindra toutes les informations qu'il aura recueillies.
- À la suite de l'audition, où la partie plaignante et la partie défenderesse auront à tour de rôle la possibilité d'exposer leur version des faits, le comité pourra décider du bien-fondé de la plainte et, s'il y a lieu, de la sanction et de la méthode d'application d'une telle sanction.
- Le conseil d'administration devra entériner cette décision et, par la suite, la partie fautive sera notifiée par écrit des mesures prises.
- Le comité d'audience peut condamner la partie plaignante ou la partie défenderesse aux déboursés ou les condamner à les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.
- Le comité d'audience qui rejette une plainte peut condamner la partie plaignante aux déboursés.
- Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais d'envoi enregistré, les frais de justice, les indemnités payables aux témoins assignés ainsi qu'aux membres du comité d'audience et de son secrétaire.

#### Sanctions

La personne, qui est reconnue avoir commis une infraction au code d'éthique, est passible de sanctions administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement ou à la destitution.

#### Recours

Toute personne qui n'est pas satisfaite des mesures prises pour prévenir, corriger ou sanctionner une infraction au code d'éthique peut demander un recours auprès du conseil d'administration qui pourra demander à une instance externe (avocat, nouveau comité, etc.) d'auditionner le cas à nouveau s'il y a des doutes sur la procédure utilisée.

#### Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

**Adopté par le Conseil d'administration de Volleyball Québec le 6 novembre 2017.**

---